



N° 2025-144

ARRETE PORTANT RÈGLEMENT D'UTILISATION DU TERRAIN DE PÉTANQUE COMMUNAL EN LIBRE ACCÈS – RUE DES CLEDEVILLES

DEPARTEMENT des YVELINES
COMMUNE de FRENEUSE

Le Maire de la commune de Freneuse (Yvelines),

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code pénal, notamment les dispositions relatives au respect de la tranquillité publique ;

Vu la nécessité d'assurer la sécurité, la tranquillité et la bonne utilisation des équipements communaux mis à disposition du public ;

Considérant que le terrain de pétanque communal, situé **rue des Cledevilles**, est un espace de loisirs en libre accès dont l'utilisation doit être encadrée afin de garantir le respect du voisinage et la préservation des lieux publics ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions d'utilisation du **terrain de pétanque communal de FRENEUSE**, mis à disposition du public en libre accès.

Article 2 : Accès et horaires d'ouverture

L'accès au terrain de pétanque, situé rue des Cledevilles, est autorisé tous les jours de la semaine, aux horaires suivants :

- **Période hivernale (du 1er octobre au 31 mars) : de 9h00 à 18h00,**
- **Période estivale (du 1er avril au 30 septembre) : de 9h00 à 21h30.**

Tout usage du terrain en dehors de ces horaires est strictement interdit.

Article 3 : Bon usage et comportement

Les usagers doivent adopter un comportement respectueux des autres utilisateurs, du voisinage et des installations communales.

Il est notamment **interdit** :

- de détériorer ou de déplacer les équipements,
- de laisser des déchets sur le site,
- d'utiliser des dispositifs sonores à volume excessif,
- d'organiser des rassemblements bruyants ou festifs sans autorisation préalable de la mairie,
- de consommer de l'alcool sur l'espace public,
- les animaux doivent être tenus en laisse et leurs déjections ramassées.

Accusé de réception en préfecture
078-217802552-20251007-ARRETE-2025-144-AR
Date de réception préfecture : 21/10/2025



N° 2025-144

Article 4 : Responsabilité

L'utilisation du terrain se fait **sous la responsabilité des usagers**.

La commune décline toute responsabilité en cas d'accident, de vol ou de dégradation résultant d'un usage inapproprié des installations.

Article 5 : Sanctions

Tout manquement au présent règlement pourra entraîner :

- l'expulsion immédiate du terrain par les Agents de Surveillance de la Voie Publique ou de Madame le Maire et ses adjoints ayant délégation ou des Forces de l'Ordre,
- la verbalisation conformément aux dispositions du Code pénal relatives aux atteintes à la tranquillité publique,

et, le cas échéant, la fermeture temporaire ou définitive du site par décision municipale.

Article 6 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 :

Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Le Responsable des Services Techniques de Freneuse ;
- A.S.V.P de la ville de Freneuse ;
- Commandant de Gendarmerie de Bonnières sur Seine ;

chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Freneuse, le 07 octobre 2025

Le MAIRE
Ghislaine HAUETER



Accusé de réception en préfecture
078-217802552-20251007-ARRETE-2025-144-AR
Date de réception préfecture : 21/10/2025